

DiCP

DIRECTION DES IMPÔTS ET
DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES
FA'ATERERA'A TITAU TUTE

INCITATION FISCALE POUR LE RÉINVESTISSEMENT DES BÉNÉFICES DES SOCIÉTÉS: CONDITIONS ET MODALITÉS

(Articles LP. 2220-1 à LP. 2220-6 du Code des investissements)



LE CIVISME FISCAL
NOTRE INTÉRÊT À TOUS

www.impot-polynesie.gov.pf



QU'EST-CE QUE L'INCITATION FISCALE POUR LE RÉINVESTISSEMENT DES BÉNÉFICES ?

L'incitation fiscale pour le réinvestissement des bénéfices des sociétés est un dispositif fiscal sans agrément préalable, reposant sur un crédit d'impôt accordé en fonction de la part des bénéfices distribuables qui est réinvestie dans une immobilisation amortissable neuve nécessaire à l'activité de ces entreprises.



COMMENT BÉNÉFICIER DU DISPOSITIF ?

Cette incitation fiscale est mise en œuvre sur demande de l'entreprise, à l'aide d'un formulaire à joindre à la déclaration annuelle de résultats accompagnée des justificatifs des immobilisations neuves acquises.



QUELLES SONT LES CONDITIONS REQUISES ?

Qui peut bénéficier du présent dispositif ?

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés lorsqu'elles réinvestissent leurs bénéfices distribuables.

Quelles sont les conditions d'éligibilité des immobilisations à ce dispositif ?

- Le prix de revient hors taxe sur la valeur ajoutée par immobilisation doit être compris entre **2 000 000 F CFP** et **100 000 000 F CFP** ;
- Le montant cumulé des immobilisations ne peut excéder **100 000 000 F CFP** par exercice comptable ;
- La mise en service de l'immobilisation doit intervenir dans les **24 mois** qui suivent la clôture de l'exercice de la réalisation des bénéfices réinvestis.

Quelles sont les immobilisations exclues de ce dispositif ?

- Les véhicules de tourisme, bateaux de plaisance, yachts et aéronefs, sauf ceux dont l'exploitation constitue l'objet même de l'activité de l'entreprise ;
- Les résidences d'agrément ainsi que tout actif servant au logement du personnel ou des dirigeants, à l'exception des logements de gardiens indispensables à la sécurité des locaux d'exploitation.

Quelles autres conditions sont à respecter ?

Les immobilisations pour lesquelles l'entreprise a bénéficié du présent dispositif doivent être conservées par celle-ci pendant une durée minimum de cinq ans à compter de leur mise en service ou pendant la durée d'amortissement lorsque cette dernière est inférieure.



ATTENTION

Le régime d'incitation fiscale pour le réinvestissement des bénéfices n'est pas cumulable avec les autres dispositifs d'incitation fiscale à l'investissement prévus au code des investissements. Cependant, un même investissement peut bénéficier du dispositif d'aide fiscale à l'investissement métropolitain.



QUELLES SONT LES MODALITÉS D'IMPUTATION DU CRÉDIT D'IMPÔT ?

À combien s'élève le crédit d'impôt ?

Le crédit d'impôt sur les sociétés est égal à la part des bénéfices réinvestis à laquelle est appliqué le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés en vigueur la première année d'imputation.

Comment est imputé le crédit d'impôt ?

Le crédit d'impôt est imputable dans la limite de **50%** du montant de l'impôt sur les bénéfices des sociétés dû au titre de l'exercice de mise en service de l'immobilisation.

Le solde éventuel du crédit d'impôt est imputable sur l'impôt sur les bénéfices des sociétés au titre de l'exercice suivant dans la même limite d'imputation de **50%**. Le reliquat de crédit d'impôt constaté au terme de ces deux exercices est définitivement perdu.

**DIRECTION DES IMPÔTS
ET DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES**

11, rue du commandant Destremau
Bât A1-A2 & Site de Vaiami
BP 80 – 98713 Papeete

Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 7h30 à 12h30
et sur rendez-vous l'après-midi

Tél : 40 46 13 13
www.impot-polynesie.gov.pf



**Consultez votre situation fiscale
en ligne avec : www.mesimpots.gov.pf**